



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 12-2022-05-11-00001 du 11 MAI 2022

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-73-03 du 14 mars 2011 autorisant la société SARL Bois de Galinières à exploiter une carrière de calcaire ainsi qu'une installation de traitement sur le territoire de la commune de Pierrefiche d'Olt

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2022 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 modifié par l'arrêté du 30 août 2021, donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-73-03 du 14 mars 2011 autorisant la société SARL Carrière du Bois de Galinières à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Pierrefiche d'Olt ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SARL Carrière du Bois de Galinières le 28 février 2022 concernant l'activité de traitement et le dossier joint ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2022 ;
- Vu** le courriel adressé le 11 avril 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** sa réponse par courriel en date du 15 avril 2022 ;
- Considérant** que les matériaux externes à traiter sont de très bonne qualité ;
- Considérant** que la carrière « Bois de Galinières » dispose des autorisations nécessaires pour cette activité temporaire de traitement et de transit de matériaux externes ;
- Considérant** que le tonnage autorisé actuel de la carrière ne sera pas augmenté ;
- Considérant** que le transport de ces matériaux vers la carrière du Bois de Galinières seront réalisés en double-fret, le chantier nécessitant en parallèle des granulats au départ de la carrière ;
- Considérant** qu'il n'y aura ainsi pas de trafic supplémentaire ;

Considérant que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SARL Carrière du Bois de Galinières dont le siège social est situé à Parc Artisanal 12130 PIERREFICHE D'OLT, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Pierrefiche d'Olt, au lieu-dit « Bois de Galinières », une carrière de calcaire ainsi qu'une installation de traitement, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

L'activité de traitement des matériaux respecte les dispositions suivantes :

« Seuls sont acceptés pour traitement les matériaux issus du chantier de la route départementale 992 sur la commune de Saint-Georges de Luzençon Cette acceptation vaut pour la durée du chantier soit jusqu'à fin août 2022 pour un volume maximal de 10 000m³. »

À ce titre, l'exploitant disposera d'un registre où est consigné à chaque transfert (entrée et sortie) la provenance, la destination, la quantité et les caractéristiques des matériaux.

Avant toute acceptation, l'exploitant s'assurera du caractère inerte des matériaux.

Les matériaux ne devront en aucun cas être mélangés avec ceux issus du site. La zone de stockage dédiée à ces matériaux externes est définie en annexe 1 du présent arrêté.

La durée de stockage de ces matériaux sur la plate-forme est limitée à trois ans. Aucun stockage définitif n'est autorisé.»

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pierrefiche d'Olt et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Aveyron ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Pierrefiche d'Olt, ainsi qu'à la société SARL Bois de Galinières.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

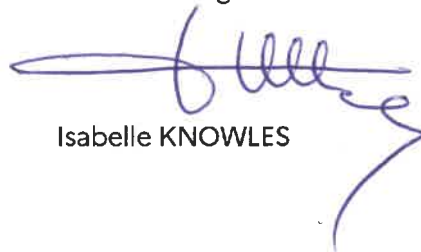
Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Fait à Rodez, le 11 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES